ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-033198

Framatome
Monsieur le Directeur
Etablissement de Romans sur Isère
ZI Les Bérauds - BP 1114
26104 PIERRELATTE Cédex

Lyon, le 26 mai 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Framatome – INB n° 63-U – Activité combustibles de recherche
Lettre de suite de l'inspection du 22 mai 2025 sur le thème « Conception-construction »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : N° INSSN-LYO-2025-0593

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n°CODEP-DRC-2024-058541 du 27 novembre 2024
[4] Décision n°2024-DC-0776 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 janvier 2024

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 22 mai 2025 au sein de l'établissement Framatome Romans-sur-Isère (INB 63-U) sur le thème « Conception-construction » pour l'activité du site liée aux combustibles de recherche.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 mai 2025 réalisée au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB 63-U), portait sur le thème de la « conception-construction » et faisait suite à l'autorisation de mise en service des équipements procédés de la nouvelle zone uranium (NZU) délivrée le 27 novembre 2024 [3] par le président de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les inspecteurs étaient accompagnés du chargé d'affaire de la direction de l'expertise en sûreté en charge du site. L'inspection avait pour objectif principal de vérifier par sondage la réalisation des engagements pris envers l'ASNR dans le cadre de l'instruction du dossier de mise en service et l'état d'avancement des prescriptions techniques [63-REEX-01bis] et [63-REEX-01 ter] fixées par la décision [4].

De plus, trois dossiers FEM/DAM[1] rédigés, dans le cadre de la mise en service échelonnée des équipements procédés, ont également été examinés. Les inspecteurs ont effectué une visite du bâtiment NZU, notamment des locaux 1110 (salle de conduite), 1101 (broyeur chaîne n°1),1201 (zone d'entreposage de la matière uranifère) et du couloir 1060. Puis, ils se sont rendus au sous-sol du bâtiment F1 pour observer les conditions d'entreposage des ancrages témoins réalisés dans le cadre de la surveillance du vieillissement des ancrages chimiques du bâtiment NZU.

Les conclusions de cette inspection sont satisfaisantes. Les inspecteurs soulignent le travail rigoureux fourni par Framatome (projet et exploitant) concernant la réalisation et le déploiement du programme de surveillance du vieillissement du génie civil de la NZU ainsi que la maîtrise des processus FEM-DAM d'une part et la gestion des contrôle et essais périodiques réalisée d'autre part dans le cadre de la mise en service.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II.AUTRES DEMANDES

Surveillance du vieillissement des ancrages chimiques

A la suite de l'inspection INSSN-LYO-2024-0585 du 12 décembre 2024 sur la thématique « conception, construction » l'exploitant a proposé, en réponse à la demande I.1, un report concernant l'engagement référencé R/ASN/2024-043 vis-à-vis de la surveillance du vieillissement des ancrages chimiques du bâtiment NZU. L'engagement initialement prévu au 31 décembre 2024 a été reporté au 20 mars 2025 permettant de réaliser un contrôle périodique tous les dix ans sur cinq échantillons pendant une durée de cinquante ans avec réalisation d'un premier essai avant le 20 mars 2025. En complément, il était mentionné que le report *« ne modifie pas la date de réalisation du deuxième essai dont les résultats seront intégrés au dossier de réexamen 2033 ».*
Lors de l'inspection, les rapports des deux séries d'essais effectués les 20 mars 2025 et 28 avril 2025 référencés PRO-NOT 24 94867_02 et PRO-NOT 25 07286 ont été présentés et expliqués aux inspecteurs. Ce travail clos l'engagement R/ASN/2024-043.

Par conséquent, l'exigence de vérification du vieillissement des ancrages chimiques a fait l'objet d'une création d'une exigence définie (ED) référencée [240600] et intitulée « *vérification du vieillissement des ancrages chimiques en réalisant un essai destructif sur 5 échantillons pendant une durée de 50 ans* » dans le chapitre 9 des règles générales d'exploitation (RGE). La fréquence du contrôle mentionnée *« tous les dix ans pendant cinquante ans* » est cohérente avec l'engagement précité ; cependant le T0 indiqué (T0 2024) ne permet pas de répondre à la deuxième partie de l'engagement qui consiste à intégrer les résultats du second essai au dossier de réexamen périodique 2033.

Demande II.1. Revoir la formulation de la périodicité de renouvellement des essais de traction réalisés sur les ancrages témoins dans les RGE.

[1] Fiche d'Evaluation de la Modification, Dossier d'Autorisation de la Modification

III. OBSERVATIONS

Gestion des écarts

Les inspecteurs ont consulté le procès-verbal référencé 09SMC00CEP0718 à la révision 1 rédigé par Framatome le 17 décembre 2024 suite à la réalisation du contrôle périodique (CEP) effectué sur les charpentes métalliques et les renforcements des structures métalliques du bâtiment NZU en réponse à l'ED [015150] « *maîtrise du vieillissement du bâtiment. Surveillance des désordres et de leur évolution* ». Lors du CEP, réalisé le 17 décembre 2024, l'exploitant a identifié deux non-conformités sur la charpente métallique du local aluminium (absence d'un boulon et oxydation d'une soudure) ; ces écarts ont été tracés dans des procès-verbaux conformément au processus applicable. Dans le procès-verbal Framatome du 17 décembre 2024, l'expert en génie civil du bureau technique de Framatome s'est positionné sur l'importance de l'écart qu'il a considéré mineure pour la protection des intérêts. Par la suite, ce n'est que le 21 mai 2025 que l'évènement référencé EVT-0029284 a été créé dans l'outil MAEVA de suivi des écarts.

Observation III.1. Alimenter le tableau de suivi des écarts dès la détection de l'écart afin de tenir à jour leur liste et l'état d'avancement de leur traitement.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO